

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL100

présenté par
Mme Grelier et M. Mennucci

ARTICLE 17 BIS

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° A la fin du paragraphe V, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, le budget de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion peut être adopté jusqu'au 31 mai de l'exercice auquel il s'applique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'établissement du budget primitif est une opération complexe, surtout dans une durée très courte. Pour les régions, il est prévu que « la date limite d'adoption du budget, pour l'exercice 2016, est fixée au 31 mai ». Appliquer cette même règle aux communautés étendues ou fusionnées dans le cadre du SRCI est nécessaire afin de garantir des conditions correctes d'élaboration budgétaire.

Tel est l'objet du présent amendement.